

**Réflexion sur la notion de « projet scientifique »
souhaitée pour les dossiers de demande d'agrément
d'opérateur d'archéologie préventive
(demande initiale, renouvellement ou extension)**

L'archéologie est Une. Les circonstances qui conduisent aux découvertes peuvent être très variées et sont réparties en deux grands ensembles : d'une part celles qui sont faites dans le cadre de travaux d'aménagement du territoire, d'autre part celles qui sont intégrées à des projets de recherches sans que les vestiges archéologiques ne soient *a priori* menacés. Le caractère scientifique de la démarche archéologique doit constituer une préoccupation commune dans les deux cas.

Si les procédures, moyens, délais et contraintes varient, l'objectif est identique : produire de la connaissance sur les sociétés, leur histoire et leurs relations à leur environnement, au travers des traces matérielles qu'elles ont laissées et qui ont été préservées, dans le cadre d'une chaîne opératoire scientifique complète, allant des études documentaires à la diffusion des résultats, en passant par le diagnostic/sondage, la fouille et l'étude post-fouille.

En fonction du facteur initial qui déclenche les investigations sur le terrain, les opérations sont réalisées dans le cadre de l'archéologie préventive ou programmée (prospections, diagnostics ou sondages, fouilles). L'ensemble de ces interventions est régi par un dispositif législatif et réglementaire (livre V du code du patrimoine, notamment).

Les cadres généraux de l'archéologie préventive ont été définis en 2001 (loi du 17 janvier 2001) et modifiés en 2003 (loi du 1^{er} août 2003). Depuis lors, outre l'Institut national de recherches archéologiques préventives, différents opérateurs peuvent intervenir sur le terrain dès lors qu'ils ont reçu un agrément après en avoir fait la demande au ministère de la culture et de la communication (articles L. 522-8, L. 523-8 et R. 522-7 et suivants du code du patrimoine). Les dossiers sont expertisés par le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) qui rend un avis. Les agréments sont délivrés conjointement par les ministères chargés de la Culture et de la Recherche.

La prise en compte par le CNRA du « projet scientifique » des opérateurs

L'article L. 521-1 du code du patrimoine rappelle que « l'archéologie préventive est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique ».

Après plus d'une décennie de mise en œuvre de cette procédure, dans un contexte qui évolue sans cesse et avec le souci croissant d'une exigence accrue en termes de qualité de résultats, le CNRA souhaite rappeler l'importance de la démarche scientifique inhérente à toute opération archéologique et expliciter les critères qui lui semblent fondamentaux.

Dès lors, les demandes d'agrément devraient désormais présenter un « projet scientifique », même s'il ne s'agit pas d'une pièce obligatoire consacrant la complétude du dossier au titre de l'article R. 522-10 du code du patrimoine et comme l'administration invitait déjà à le faire dans le *vade-mecum* en ligne sur le site du ministère de la Culture.

Le CNRA sera ainsi particulièrement attentif à la présence de ces informations dans les dossiers et les examinera de manière approfondie, en fonction des trois situations suivantes : demande initiale, renouvellement, extension.

La taille de la structure et ses capacités d'intervention sont prises en considération au regard des divers aspects de ce volet scientifique et de la stratégie de développement présentés par tous les types d'opérateurs.

Les critères suivants ont été retenus par le Conseil :

- Définition d'une **emprise territoriale cohérente** avec les activités de terrain envisagées, mais aussi en fonction des compétences des agents (période, type d'intervention et de milieu), pour les fouilles préventives comme pour les diagnostics. Pour des opérateurs souhaitant intervenir sur l'ensemble du territoire national (métropolitain et outre-mer), les capacités d'intervention dans chacune des régions-cibles devront être précisées (connaissances des contextes sédimentaires, des problématiques spécifiques, des mobiliers...).
- **Bilan des compétences scientifiques** des différents spécialistes internes à la structure et présentation des modalités envisagées pour la mise en œuvre des études, y compris dans le cadre de collaborations extérieures, notamment dans les domaines de la géomorphologie, du paléoenvironnement, de la paléoanthropologie, mais aussi en fonction des types de matériaux ou d'interventions nécessitant la mise en œuvre rapide de mesures de conservation/restauration, soit au sein de la structure, soit dans le cadre de collaborations. L'objectif est de démontrer la connaissance des enjeux scientifiques et l'anticipation des actions grâce à un dispositif adapté.
- Démonstration d'une **connaissance des problématiques spécifiques relatives à chacune des périodes** sollicitées dans le cadre de l'agrément, soulignant ainsi la capacité à mettre en perspective les données de terrain et au travers de différentes thématiques. La **programmation scientifique nationale** du CNRA doit également servir de référence à la problématisation des opérations, en liaison avec les services régionaux de l'archéologie.

- Présentation de la **stratégie d'insertion et de développement** de l'opérateur **dans le paysage scientifique** des régions d'intervention, selon les périodes concernées. Dans ce cadre, l'opérateur doit montrer ses capacités à analyser l'environnement archéologique au sein duquel il souhaite intervenir et s'insérer (équipes de recherche, structures, projets en cours et à venir). Il doit également être en mesure de problématiser son insertion au-delà des seuls impératifs économiques.

Les points précis à développer dans le dossier seront les suivants :

- l'insertion prévisible ou effective (avec chiffrage en pourcentage des équipes) dans des réseaux de recherche (équipes d'accueil, UMR, unités de recherche) ;
- les projets de partenariats, de conventions, de collaborations dans le cadre de programmes de recherche régionaux, nationaux, voire internationaux ;
- le développement relatif aux moyens accordés par la structure à la recherche, à l'échelle des individus : quotités de temps pour des colloques, des travaux de recherche, publications, fouilles programmées éventuelles... ;
- la stratégie de la structure en termes de diffusion de la connaissance : temps consacré aux publications (classiques et mise en ligne) ou à d'autres formes de diffusion (médiation, expositions...) ;
- le projet éventuel en termes de formation continue des agents prenant la forme de stages, de diplômes universitaires ;
- les modalités d'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue ;
- les modalités effectives prévues pour la mise en place de cette politique de recherche, diffusion de la connaissance. Les dispositifs pourront être exprimés en « jours/recherche » prévues dans les budgets de la structure ;
- l'insertion éventuelle de la structure dans une politique de projet culturel.

La présentation de ces données sera adaptée selon les situations suivantes :

- de manière prospective pour une première demande ;
- en intégrant un bilan développé des résultats scientifiques déjà obtenus – au moins sur les cinq années écoulées – dans le cadre d'un renouvellement d'agrément ;
- en argumentant les résultats scientifiques déjà obtenus par les chercheurs de la structure dans le domaine sollicité et en développant les perspectives spécifiques au domaine faisant l'objet d'une demande d'extension de l'agrément.

Les difficultés d'exercice, en particulier liées aux contraintes économiques, pourront être précisées, tout en indiquant les stratégies mises en œuvre pour préserver la qualité scientifique du travail réalisé par l'opérateur agréé.

La **stratégie de développement de la recherche** envisagée pour les cinq ans de l'agrément et dans le cadre sollicité doit être explicitée (par période mais aussi selon les contextes particuliers) lors d'une première demande ou d'une demande d'extension.

Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, le bilan et les résultats scientifiques des cinq dernières années, notamment en termes de publications, devront être présentés et mis en perspective avec la démarche scientifique de l'opérateur pour les cinq nouvelles années d'agrément, mais aussi à plus long terme le cas échéant.